

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****LE MAIRE DE PUJOLS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,  
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,  
VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.634-2,  
Vu le Code de la Route, notamment l'article R417-11  
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R116-2-5°  
VU le Code de l'Environnement notamment l'article L541-3  
VU le règlement sanitaire départemental de Lot-et-Garonne,  
Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois du 7 mai 2021.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

CONSIDERANT qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Pujols.

**Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux**

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôtures des riverains,  
- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,  
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

**2.1 Entretien**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

L'arrachage ou le binage doivent être privilégiés. Le recours à des produits phytosanitaires autorisés reste possible. L'emploi de désherbant artisanal est interdit.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification*

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

## **2.2 Neige et verglas**

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

## **2.3 Libre passage**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

## **Article 3 : Entretien des végétaux**

### **3.1 Taille des haies**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

### **3.2 Elagage**

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

## **Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique**

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques..., verres) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remisées sur les propriétés respectives.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification*

**Article 5 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 : Recours**

Toutes personnes rencontrant des difficultés d'ordre social ou physique pour le nettoyage ou entretien, peuvent se faire connaitre auprès de la Mairie de Pujols pour évoquer la problématique et trouver une solution alternative sans subir de sanction au non-respect du présent arrêté.

**Article 7 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de la Commune de Pujols, Monsieur le Commandant de la Police Nationale de Villeneuve-sur-Lot, Monsieur le policier municipal de la Commune de Pujols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs et affiché en Mairie.

Fait à Pujols, le 20 octobre 2021



Le Maire,

  
Yvon VENTADOUX

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification*

